



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 01260

Numéro SIREN : 344 124 862

Nom ou dénomination : GISTOCK

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2017 sous le numéro de dépôt 22541

SARL GISTOCK

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 45 734,71 Euros

Siège Social :

47 Avenue du 8 Mai 1945
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

SIRET : 344 124 862 00030



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 23 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le 23 Mai, à neuf heures.

Les associés de la société dénomée « SARL GISTOCK » Société à Responsabilité Limitée au Capital de quarante-cinq mille sept cent trente-quatre euros et soixante-onze centimes (45 734,71 €), divisé en 1000 parts sociales, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social à l'initiative de la totalité des associés.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

- Monsieur Jacques LEMAIRE, Demeurant 10, rue Dumont Durville 92250 LA GARENNE COLOMBES En pleine propriété numérotées de 701 à 800	100
- Madame Marie-Christine LEMAIRE, Demeurant 10, rue Dumont Durville 92250 LA GARENNE COLOMBES En pleine propriété, numérotées de 67 à 133, 265 à 272, 292 à 300 et 601 à 700 (En nue-propriété : 16 parts numérotées de 233 à 248)	183
- Monsieur Michel COTTIN, Demeurant 70, Allée Alberto Giacometti – Résidence Canopée 34000 MONTPELLIER Propriétaire en pleine propriété, numérotées de 134 à 200, 257 à 264, 283 à 291, et 801 à 1000 (En nue-propriété : 16 parts numérotées de 217 à 232)	284
- Madame Martine COTTIN, Demeurant 17, Chemin de la pointe 29241 LOCQUIREC En pleine propriété, numérotées de 301 à 400 En Usufruit, numérotées de 201 à 248	100 (48)
Total représentant cinq cent trente quatre parts sur les sept cent cinquante composant le capital social, ci	715

Les associés présents ou représentés représentant plus de la moitié du capital social, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

MCL MC JL. MC

NON VOTANT

- Succession de Monsieur Philippe COTTIN,

Propriétaire en pleine propriété, numérotées de 1 à 66, 249 à 256, 273 à 282 et 401 à 600
(En nue-propriété : 16 parts numérotées de 201 à 216)

285

La Séance est ouverte sous la Présidence de Madame Marie-Christine LEMAIRE qui rappelle que l'Ordre du Jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- ◆ Nomination d'un nouveau gérant, en remplacement de Monsieur Philippe COTTIN, décédé.
- ◆ Agrément des héritiers de Monsieur Philippe COTTIN en qualité de nouveaux associés.
- ◆ Délégation des pouvoirs.

Madame la Présidente dépose sur le bureau de l'Assemblée le texte des résolutions proposées à l'approbation de la présente assemblée, ainsi que la copie de l'acte de notoriété établi par Maître Pierre-Emmanuel PERROT, notaire à COURBEVOIE, le 18 Avril 2017, après le décès de Monsieur Philippe COTTIN.

Madame la Présidente expose qu'à la suite du décès de Monsieur Philippe COTTIN survenu le 18 février 2017, il y a lieu de nommer un nouveau gérant.

Les associés votants proposent de nommer comme nouveau gérant, pour une durée non limitée :

- * Madame Nathalie Christine Sylvie COTTIN, demeurant à SURESNES (92150)
24 rue Ledru Rollin, née à Neuilly Sur Seine (92200) le 31 octobre 1970.

Madame la Présidente expose également qu'à la suite du décès de Monsieur Philippe COTTIN, les associés sont appelés à se prononcer sur l'agrément de ses héritiers en qualité de nouveaux associés.

L'acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur Philippe COTTIN par Maître Pierre-Emmanuel PERROT, notaire à COURBEVOIE, le 18 avril 2017, précise qu'aux termes de son testament Monsieur Philippe COTTIN a légué ses **285 parts** en pleine propriété ainsi que ses **16 parts** en nue-propriété à ses deux filles par parts égales en indivision jusqu'au partage de la succession :

- Madame Nathalie Christine Sylvie COTTIN, demeurant à SURESNES (92150)
24 rue Ledru Rollin, née à Neuilly Sur Seine (92200) le 31 octobre 1970.
- Madame Karine COTTIN, épouse de Monsieur Anthony KOHLER, demeurant à RUEIL-MALMAISON (92500) 10 rue Lakanal, née à SURESNES (92150)
le 17 janvier 1979.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Après diverses observations et échange de vues, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

MC MC JL. MC

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, de nommer en qualité de nouveau gérant, pour une durée non limitée :

- * Madame Nathalie Christine Sylvie COTTIN, demeurant à SURESNES (92150) 24 rue Ledru Rollin, née à Neuilly Sur Seine (92200) le 31 octobre 1970 de nationalité française

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'Article 14 des statuts se trouve ainsi modifié.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, d'agréeer les héritiers de Monsieur Philippe COTTIN en qualité de nouveaux associés, conformément à la dévolution successorale établie dans l'acte de notoriété dressé après son décès :

- Ses deux filles :

- Madame Nathalie Christine Sylvie COTTIN, demeurant à SURESNES (92150) 24 rue Ledru Rollin, née à Neuilly Sur Seine (92200) le 31 octobre 1970.
- Madame Karine COTTIN, épouse de Monsieur Anthony KOHLER, demeurant à RUEIL-MALMAISON (92500) 10 rue Lakanal , née à SURESNES (92150) le 17 janvier 1979.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés délègue les pouvoirs nécessaires à Madame Nathalie COTTIN en vue de l'accomplissement de toutes les formalités de publicité et mise à jour des statuts résultant des décisions qui viennent d'être adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, et aucune question n'étant posée, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents après lecture.

The image shows four handwritten signatures in black ink. The top left signature is a large, stylized cursive signature. To its right is a smaller, more compact signature. Below these two, there are two more signatures, one on the left and one on the right, both appearing to be cursive and somewhat slanted.

SARL « GISTOCK »

Société à Responsabilité Limitée, au capital de 45 734,71 Euros.

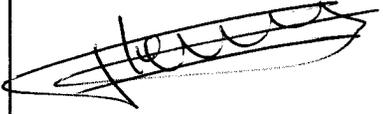
Siège Social : 47, Avenue du 8 Mai 1945
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

R.C.S NANTERRE : 344 124 862

FEUILLE DE PRÉSENCE

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 23/05/2017

N°. d'ordre	Nom / Prénom / Adresse	Nombre de parts	Signature
1	Mme Marie-Christine LEMAIRE 10, Rue Dumont Durville 92250 LA GARENNE COLOMBES Associée	183	
2	Mr Michel COTTIN 70, Allée Alberto Giacometti Résidence Canopée 34000 MONTPELLIER Associé	284	
3	Mr Jacques LEMAIRE 10, Rue Dumont Durville 92250 LA GARENNE COLOMBES Associé	100	
4	Mme Martine COTTIN 17, Chemin de la Pointe 29241 LOCQUIREC Associée	100 + (48)	
	TOTAL	715	

Certifiée exacte

Assemblée Présidée par
Marie-Christine LEMAIRE

GISTOCK

Société à Responsabilité Limitée au capital de 45 734,71 Euros

Siège social : 47, Avenue du 8 Mai 1945 – 92390 Villeneuve La Garenne

R.C.S. NANTERRE : B 344 124 862 (88B01260)

S.I.R.E.T. : 344 124 862

.....

STATUTS

.....

TITRE I

FORME – OBJET – DEMONITION SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

Suivant acte sous seing privé en date à COLOMBES du 27 Janvier 1988, enregistré à COLOMBES-VILLE le 27 Janvier 1988 Bordereau 28 numéro 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui continue d'exister entre les propriétaires des parts composant le capital social et désignés ci-après sous l'article 7.

Ladite société est actuellement régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967 modifiés par tous textes subséquents.

L'avis de constitution a été publié dans le journal LES PETITES AFFICHES du 5 Février 1988 et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE effectué le 9 Mars 1988 sous le numéro 4417 : la société a acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE constatée le 29 Mars 1988 sous le numéro B 344 124 862 (88 B 01260) ; elle est identifiée au répertoire national des entreprises sous le numéro 344 124 862 000 14.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet l'activité économie et financière de détention de titres de société et autres biens d'investissement, de prises de participation de tous ordres notamment en qualité de société holding, société mère, tête de groupe ou autrement.

Les activités de direction, de gestion et de contrôle de société et entreprises françaises ou étrangères et toutes opérations d'investissement financier et économique.

Toutes activités commerciales, industrielles, financières, économiques exercées de façon autonome ou par sociétés et entreprises interposées.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes entreprises ou société, créées ou à créer, acquisitions ou locations de tous fonds de commerces, de tous brevets, licences, marques, modèles et procédés de fabrication pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes notamment

aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, voie de réaction de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « GISTOCK »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital, ainsi que de numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLENEUVE LA GARENNE (92390) 47, avenue du 8 Mai 1945.

Il pourra être transféré dans tout endroit de la même ville, du département des Hauts de Seine et de tous départements limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter du 2 Mars 1988, date d'immatriculation de la société au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

I – APPORTS EN NATURE

Il n'a pas été effectué d'apport en nature.

II – APPORTS EN NUMERAIRE

1- Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire d'un montant total de
Quinze mille deux cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes, ci 15 244,90 €

2- Par une décision, de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 Décembre 1989, le capital social a été augmenté par des apports en numéraire d'un montant de Trente mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-un centimes, ci 30 489,81 €

Pour être porté à la somme de Quarante-cinq mille sept cent trente-quatre euros et soixante-onze centimes, ci 45 734,71 €

TOTAL égal au montant global des apports

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de Quarante-cinq mille sept cent trente-quatre euros et soixante-onze centimes (45 734,71€) et divisé en MILLE parts sociales de Quarante-cinq euros et soixante-quatorze centimes (45,74€) chacune, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées aux associés, savoir :

Madame Martine COTTIN - COURGEY , propriétaire de cents parts En pleine propriété, numérotées de 301 à 400 En usufruit : quarante-huit parts numérotées de 201 à 248	100 parts 48 parts
Madame Marie Christine COTTIN , propriétaire cent quatre-vingt-trois parts En pleine propriété, numérotées de 68 à 133, 265 à 272, 292 à 300, et 601 à 700 (En nue-propriété : 16 parts numérotées de 233 à 248)	183 parts
Monsieur Jacques LEMAIRE , propriétaire de cents parts En pleine propriété, numérotées de 701 à 800	100 parts
Monsieur Michel COTTIN , propriétaire de deux quatre-vingt-quatre parts En pleine propriété, numérotées de 134 à 200, 257 à 264, 283 à 291 et 801 à 1000 (En nue-propriété : 16 parts numérotées de 217 à 232)	284 parts
Madame Nathalie COTTIN , propriétaire de cent quarante-trois parts En pleine propriété, numérotées de 1 à 67, 249 à 256, 401 à 468 (En nue-propriété : 8 parts numérotées de 201 à 208)	143 parts
Madame Karine KOHLER , propriétaire de cent quarante-deux parts En pleine propriété, numérotées de 469 à 600, 273 à 282 (En nue-propriété : 8 parts numérotées de 209 à 216)	142 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci **1 000 parts**

Conformément à la loi, les associés ont déclaré expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont intégralement libérées.

Article 8 – AUGMENTATION – REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par les articles 61 et 63 de la Loi.

Toute décision d'augmentation de capital ou de réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts nouvelles ou anciennes permettant d'obtenir dans l'un ou l'autre cas, l'attribution d'un nombre entier de parts après l'opération décidée.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que dans ce même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Article 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
- INTERDICTION D’EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la Société d’émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu’il sera dit ci-après.

Article 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – CESSION

• **1 – Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n’est opposable à la Société que dans les conditions de formalisme prévues par l’article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d’un original de l’acte de cession au siège social.

Elle n’est opposable aux tiers qu’après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre de commerce.

• **2 – Cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants**

Toute cession de parts, même entre associés, est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-après.

Les cessions aux conjoints, ascendants et descendants sont soumises à l’agrément des associés, même si le cessionnaire est déjà associé; la procédure d’agrément s’exerce à dans les mêmes délais que pour une cession à des tiers, sous réserve que d’agrément est réputé acquis dans les conditions prévues à l’article 45 de la Loi même en cas de non détention des parts depuis deux ans.

Après apport et acquisition par son conjoint si l’époux communs en biens notifie à la société, conformément aux dispositions de l’article 1832.2 du Code Civil, son intention d’être personnellement associé à raison de la moitié des parts souscrites ou acquises, l’agrément des associés lui sera nécessaire exercé dans les conditions prévues ci-après, sous l’exception que lors de la délibération sur l’agrément, l’époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

• **3- Agrément des cessions à des tiers non associés n’ayant pas la qualité de conjoint, Ascendant ou descendant du cédant**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu’avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquies.

- **4- Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée**

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquies ou de faire acquies les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843 – 4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé seule fois par ordonnance du Président du Tribunal du commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843 – nouveau du Code Civil.

Un délai de paiement, que ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi, relatives à la réduction du capital au –dessous du minimum légal, seront suivies.

Après refus d'agrément, l'obligation d'achat ou de rachat des parts, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, ne s'impose pas aux associés si l'associé cédant ne détient ses parts depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies par suite de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux, ou de donation par conjoint, ascendant ou descendant.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions qui précèdent n'a reçu application :

- Soit achat des parts sociales par les associés ou par des tiers
- Soit achat par la société elle-même,

L'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue s'il détient ses parts depuis deux ans au moins, ou s'il répond aux autres conditions requises pour bénéficier du droit d'imposer le rachat comme il est dit à l'alinéa ci-dessus en cas de refus d'agrément.

- **5- Procédure de l'agrément et du rachat**

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois, au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément, à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, qui leur est faite la Loi d'acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 4 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteur des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à distribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés sus-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il en est dit sous le paragraphe de ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder à ce rachat comme le cas de la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 4 ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncé au dernier alinéa de ce paragraphe peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions, même aux adjudications publiques en vertu de décision de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

- **6 – Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat**
 - a) *Fixation du prix*

Dans le cas où les parts offertes sont acquises des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant, les noms, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé en accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843 – 4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en forme des référés.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en forme des référés.

b) Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur, et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'acte sont à la charge des associés acheteur de la société.

c) Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966 un délai de paiement, ne pouvant excéder deux ans, soit à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans le mois de la détermination du prix.

• 7 – Droit aux dividendes

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

• 1 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

S'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé au moment de l'évènement donnant naissance à leurs droits, les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues ci-avant pour les mutations entre vifs.

Lesdits héritiers ayant-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire sans préjudice de droit, pour la gérance de requérir à tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous les actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés audites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

- **2 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la Loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice de droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts exercés par l'époux, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux pour un mandataire commun pris parmi les associés ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire régulièrement portée à la connaissance de la société, le droit de vote attaché à chaque part appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions autres que celles concernant l'affectation des bénéfices, pour lesquelles ce droit revient à l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie précisé à l'article 12 des présents statuts, appartient l'indistinctement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 12 – DROITS DES PARTS SOCIALES RESPONSABILITE DES ASSOCIES

- **1 – Droits attribués aux parts**

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'usufruitier a droit aux « fruits » de la part, c'est-à-dire aux dividendes.

Le nu-propriétaire a droit aux remboursements des apports, aux distributions de réserve et au boni de liquidation.

Une cession de parts n'entraîne pas cession du solde créditeur du compte courant du cédant dans la société.

- **2 – Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

- **3 – Nantissement des parts**

I - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société.

II- Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 10 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

- **4- Information des associés**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

- **5- Responsabilité des associés**

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi, les associés ne sont tenus même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 13 – DECES – INTERDITCTION – FAILLITE OU – DECONFITURE D’UN ASSOCIE

La société n’est pas dissoute par le décès de l’un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

TITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE & DE LA GERANCE

Article 14 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d’une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société est actuellement administrée par un gérant, à savoir :

Madame Nathalie COTTIN, née à NEUILLY SUR SEINE le 31 octobre 1970

Demeurant 24, Rue Ledru Rollin à SURESNES (92150)

Nommée pour une durée non limitée par une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 Mai 2017.

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Le gérant à seul la signature sociale donnée par les mots : pour la société, GISTOCK, le gérant, suivi de la signature du gérant.

I- Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés.

Toutefois, si l’acte accompli par le gérant ne relève pas de l’objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l’acte dépassait cet objet ou qu’il ne pouvait l’ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l’alinéa précédent.

L’opposition fournie par un gérant aux actes d’un autre gérant est sans effet à l’égard des tiers à moins qu’il ne soit établi qu’ils en ont eu connaissance.

II- Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l’intérêt de la société.

Toutefois, il est convenu à titre de mesure d’ordre intérieur que les achats, ventes, apports ou échanges d’immeubles ou fonds de commerce, les emprunts autres que les crédits bancaires, les constitutions d’hypothèques, des gages, de nantissements sur les biens immobiliers et mobiliers de la société les constitutions de sociétés ou de groupement d’intérêt collectif, prises de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de NEUF ans, ne pourront être réalisés qu’après autorisation ou avec

l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité des gérants, chacun détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation spéciale et temporaire.

Article 15 – DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

- **1- Durée**

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

Il est dans tous les cas révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

- **2- Cessation des fonctions**

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, la déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

- **3- Nomination du nouveau gérant**

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,
- sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un plusieurs associés représentant le quart du nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent ;

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

- **4- Dommages – Intérêts**

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Article 16 – REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation des responsabilités attachées auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement au moyen d'une allocation mensuelle fixée forfaitairement par chaque assemblée ordinaire.

Article 17 – CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport de ces conventions.

Ce rapport contient :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants et associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues, au cours de l'exercice antérieur

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – RESPONSABILITE DU GERANT

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent le dixième du capital social, et en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action social contre les gérants.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le tribunal de commerce peut, s'il y a insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la faillite ou de d'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une parties des dettes sociales à la charge des gérants ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Les gérants sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES

- 1- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés ou en assemblée, aux choix de la gérance.

- 2- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires

Elles sont qualifiés d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations des parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- 3- Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation des parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination du gérant doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES

- **1- CONVOCATION**

Les assemblées d'associés, représentant de part en nombre et en capital, ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués QUINZE jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de SIX mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts ; mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

- **2- ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

- **3- PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- **4- REPRESENTATION**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter, d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec ordre du jour.

- **5- REUNION – PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE**

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21- CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autre que celles visées sous le * 1 de l'article 19 peuvent être prises par une consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de QUINZE jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit de la, es associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 – PROCES- VERBAUX

- **1- PROCES-VERBAUX D'ASSEMBLEE GENERAL**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

- **2- CONSULTATIONS ECRITES**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

- **3- REGISTRE DES PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge de tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Article 23- INFORMATION DES ASSOCIES – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

Le gérant doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de la gérance ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant ce même délai de quinze jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

Comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – NOMINATION EVENTUELLE

D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par les associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 26 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit, exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les éléments importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Article 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés peuvent être appréhendés par la société, sauf si elle en a porté le montant au crédit du compte du bénéficiaire, auxquels ils se prescrivent au profit de l'Etat après un délai de trente ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition de prescrivait par trois ans à de la distribution des dividendes.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ces deux premiers exercices.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La décision de transformation en société anonyme doit être en outre précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ; conformément à la loi les associés statuent sur l'évaluation des droits et octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois quarts des parts sociales. La majorité simple des parts sociales est même suffisante si l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

Article 30 – FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

Article 31 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

- SOCIETE UNIPERSONNELLE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main ne peut en aucun cas entraîner la dissolution de plein droit de la société, ni donner prétexte à une demande en justice de dissolution.

La société subsiste alors sous la forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dans les conditions et formes prévues par la Loi du 11 Juillet 1985.

L'associé unique détient dans ce cas les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés, pouvoirs qu'il ne peut pas déléguer ; l'associé unique peut également être le gérant de la société.

Article 32 – DISSOLUTION

*** 1 - ARRIVEE DU TERME STATUAIRE**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance, à l'effet de décider dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code Civil.

*** 2 – DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce notamment dans le cas suivant :

- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 33 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserves des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir les soldes disponibles entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grand Instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS À JOUR À LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2017

« Certifié conforme à l'original »

